

PROJET DE LOI

N° 176

adopté

**SÉNAT**

le 30 juin 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

## PROJET DE LOI

*modifiant l'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire (article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) relatif aux conseillers référendaires à la Cour de cassation.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) (1<sup>re</sup> lecture) : 18, 146 et in-8° 5.  
(2<sup>e</sup> lecture) : 396, 468 et in-8° 63.

Sénat (1<sup>re</sup> lecture) : 348, 401 et in-8° 151 (1977-1978).  
(2<sup>e</sup> lecture) : 504 et 505 (1977-1978).

### Article unique.

L'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire (article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 131-7.* — Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article L. 131-6, alinéa premier, du présent Code, n'est pas atteint. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1978.*

Le Président,

*Signé :* ALAIN POHER.